



Assemblée générale

UN LIBRARY

DEC 10 1992

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/47/727
8 décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 87 de l'ordre du jour

ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE

Rapport de la Deuxième Commission (partie I)*

Rapporteur : M. Walter BALZAN (Malte)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe :

- a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;
- b) Programmes spéciaux d'assistance économique"

et d'en renvoyer l'examen à la Deuxième Commission.

2. La Deuxième Commission a examiné ce point en même temps que les points 88, "Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola", et 144, "Coopération et assistance internationales en vue d'atténuer les conséquences de la guerre en Croatie et de faciliter la reconstruction".

3. Ces points ont été examinés lors des 25e, 26e et 40e séances, les 29 octobre et 16 novembre. Des décisions ont été prises sur le point 87 lors des 28e, 30e, 34e, 38e, 42e, 45e, 46e _____ séances, les 5, 6, 10, 12, 18, 24, 25 _____ novembre (voir A/C.2/47/SR.28, 30, 34, 38, 42, 45, 46 _____).

* Le rapport de la Commission sur ce point sera publié en deux parties (voir également A/47/727/Add.1).

Le résumé des débats que la Commission a consacrés à ces points est consigné dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.2/47/25, 26 et 40). L'attention est également appelée sur le débat général tenu par la Commission à ses 3e à 9e séances, du 5 au 8 octobre (voir A/C.2/47/SR.3 à 9).

4. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Lettre datée du 21 juillet 1992, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué de la treizième réunion de la Conférence des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes, tenue à Port of Spain du 29 juin au 2 juillet 1992 (A/47/344);

b) Lettre datée du 14 septembre 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à laquelle était joint le texte d'une déclaration sur la Somalie faite par les ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne lors de leur réunion officieuse de Bocket Hall, les 12 et 13 septembre 1992 (A/47/440-S/24558);

c) Lettre datée du 4 novembre 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle était joint le texte de la déclaration commune du Gouvernement soudanais et de l'ONU sur l'aide humanitaire apportée au Soudan, ainsi que celui des dispositions de l'accord conclu entre les deux parties le 16 septembre 1992, comme suite à la visite de M. Jan Eliasson, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires (A/C.2/47/5).

a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

d) Rapport du Secrétaire général sur le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (A/47/288-E/1992/94);

b) Programmes spéciaux d'assistance économique

e) Note verbale datée du 30 avril 1992, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Botswana auprès de l'ONU (A/47/187);

f) Rapport du Secrétaire général sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban (A/47/291-E/1992/95);

g) Rapports du Secrétaire général concernant le Bénin, Djibouti, l'Equateur, Madagascar, la République centrafricaine, le Tchad, Vanuatu et le Yémen (A/47/337);

h) Lettre datée du 2 septembre 1992, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Sénégal auprès de

l'ONU, transmettant le texte de deux appels lancés par le Président de la République du Sénégal, en sa double qualité de Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et de Président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, aux souverains et chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de ces deux organisations pour une assistance humanitaire d'urgence aux populations somaliennes (A/47/420-S/24519);

i) Lettre datée du 16 septembre 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'ONU (A/47/455-S/24571);

j) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance pour le redressement et la reconstruction du Libéria (A/47/528);

k) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique (A/47/539);

l) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance d'urgence pour des secours humanitaires et le redressement économique et social de la Somalie (A/47/553);

m) Rapport du Secrétaire général sur l'aide d'urgence au Soudan et l'Opération survie au Soudan (A/47/554);

n) Lettre datée du 19 octobre 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'ONU, à laquelle était joint le texte d'une déclaration sur la Somalie adoptée par le Conseil européen extraordinaire de la Communauté européenne lors de sa réunion à Birmingham, le 16 octobre 1992 (A/47/562-S/24691);

o) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance spéciale aux Etats de première ligne et autres Etats voisins (A/47/573).

5. A la 25e séance, le 29 octobre, des déclarations liminaires ont été faites par le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, le Directeur du Département des affaires politiques et le Coordonnateur de l'assistance aux pays les moins avancés au Bureau régional pour l'Afrique du Programme des Nations Unies pour le développement (voir A/C.2/47/SR.25).

6. A la 40e séance, le 16 novembre, le Directeur du Service des procédures de règlement pacifique en Afrique (Département des affaires politiques) a fait une déclaration liminaire (voir A/C.2/47/SR.40).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION A/C.2/47/L.26 et Rev.1

b) Programmes spéciaux d'assistance économique

7. A la 38e séance, le 12 novembre, le représentant de la République-Unie de Tanzanie, parlant également au nom des pays suivants : Algérie, Angola,

/...

Argentine, Bénin, Botswana, Brésil, Cap-Vert, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Guatemala, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Italie, Lesotho, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nigéria, Norvège, Portugal, Sénégal, Singapour, Suède, Suriname, Tunisie, Vanuatu et Zimbabwe a présenté un projet de résolution (A/C.2/47/L.26) intitulé "Assistance au Mozambique", qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 386 (1976) et 782 (1992) adoptées respectivement par le Conseil de sécurité les 17 mars 1976 et 13 octobre 1992,

Rappelant également ses propres résolutions sur cette question, en particulier la résolution 45/227 du 21 décembre 1990 dans laquelle elle priait instamment la communauté internationale de répondre généreusement et avec efficacité à l'appel en faveur d'une assistance au Mozambique,

Réaffirmant les principes directeurs applicables à l'aide humanitaire qu'elle a énumérés dans sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991,

Notant que la Déclaration sur les principes directeurs concernant l'aide humanitaire, signée à Rome le 16 juillet 1992, autorise l'extension des programmes de secours à toutes les populations touchées dans le pays bénéficiaire et exhortant toutes les parties concernées à mettre en oeuvre cette Déclaration,

Se félicitant de la signature à Rome, le 4 octobre 1992, de l'Accord général de paix pour le Mozambique, dont les principaux objectifs sont d'instaurer une paix durable, de renforcer la démocratie et de promouvoir la réconciliation nationale dans ce pays,

Soulignant que la communauté internationale doit s'appliquer à satisfaire aux besoins croissants et urgents d'ordre humanitaire de la population mozambicaine que suscitent l'extrême sécheresse actuelle, le rapatriement des réfugiés et le retour des personnes déplacées à une vie normale,

Soulignant en outre que pour répondre comme il convient à la situation actuelle au Mozambique, il faut prévoir une assistance internationale substantielle qui soit globale et intégrée et lie les secours d'urgence à une aide complémentaire au redressement et au développement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique 1/,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;
2. Apprécie à leur juste valeur les mesures prises par le Secrétaire général et les organismes compétents des Nations Unies pour organiser des programmes internationaux d'aide au Mozambique;
3. Sait gré à tous les Etats et aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont prêtée au Mozambique;
4. Applaudit à l'entrée en vigueur, le 15 octobre 1992, de l'Accord général de paix, en particulier du cessez-le-feu, qui crée des conditions favorables à l'exécution des programmes de redressement économique et social et au relèvement du pays en général;
5. Prie instamment la communauté internationale, en particulier les organismes des Nations Unies, de donner son plein appui et de contribuer au raffermissement de la paix au Mozambique conformément aux dispositions de l'Accord général de paix, notamment en aidant le processus électoral, en fournissant une assistance d'urgence pour faciliter la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées et en appuyant les programmes de démobilisation des forces armées;
6. Note avec satisfaction la création au Mozambique d'un Comité de l'aide humanitaire, dont l'Organisation des Nations Unies fait partie, et l'élaboration d'un plan unifié de distribution des secours d'urgence dans l'ensemble du pays;
7. Appelle l'attention de la communauté internationale sur le fait qu'on ne dispose pas encore de tous les moyens de financement jugés nécessaires dans le Programme d'urgence pour le Mozambique en 1992-1993 et dans l'appel lancé par l'Organisation des Nations Unies et la Communauté pour le développement de l'Afrique australe en vue de faire face à la sécheresse critique en Afrique australe;
8. Demande à tous les Etats, aux organisations régionales et interrégionales ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et aux organisations internationales non gouvernementales, d'intensifier leur coopération et leur aide au développement pour soutenir l'action entreprise en vue d'assurer le relèvement au Mozambique;
9. Prie le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Gouvernement mozambicain :
 - a) De poursuivre ses efforts pour obtenir l'aide internationale dont le Mozambique a besoin;
 - b) De veiller à ce que l'action des organismes des Nations Unies soit coordonnée de manière à satisfaire aux besoins du Mozambique en secours d'urgence ainsi qu'aux nécessités du redressement et du développement du pays;

/...

c) [D'établir un rapport sur l'assistance au Mozambique et de le lui présenter à sa quarante-neuvième session.]"

8. A la 45e séance, le 24 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.2/47/L.26/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.2/47/L.26, auxquels s'étaient joints les pays suivants : Burundi, El Salvador, Iran (République islamique d'), Kenya, Malawi, Ouganda, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Thaïlande. La Colombie, la Finlande et la Zambie se sont ensuite portées coauteurs du projet de résolution révisé.

9. La Commission a été informée que le projet de résolution ne comportait aucune incidence sur le budget-programme.

10. A la même séance, la Commission a, sans procéder à un vote, adopté le projet de résolution A/C.2/47/L.26/Rev.1 (voir par. 11).

III. RECOMMANDATION DE LA DEUXIEME COMMISSION

11. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Assistance au Mozambique

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 386 (1976) et 782 (1992), adoptées respectivement par le Conseil de sécurité les 17 mars 1976 et 13 octobre 1992,

Rappelant également ses propres résolutions sur cette question, en particulier la résolution 45/227 du 21 décembre 1990 dans laquelle elle priaît instamment la communauté internationale de répondre généreusement et avec efficacité à l'appel en faveur d'une assistance au Mozambique,

Confirmant les principes directeurs applicables à l'aide humanitaire et énumérés par elle dans l'annexe à sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991,

Notant que la Déclaration sur les Principes directeurs concernant l'aide humanitaire, signée à Rome le 16 juillet 1992, autorise l'extension des programmes de secours à toutes les populations touchées dans le pays bénéficiaire et exhortant toutes les parties concernées à mettre en oeuvre cette Déclaration,

Se félicitant de la signature à Rome, le 4 octobre 1992, de l'Accord général de paix pour le Mozambique 2/, dont les principaux objectifs sont d'instaurer une paix durable, de renforcer la démocratie et de promouvoir la réconciliation nationale dans ce pays,

2/ S/24635, annexe.

Soulignant que la communauté internationale doit s'appliquer à satisfaire aux besoins croissants et urgents d'ordre humanitaire de la population mozambicaine que suscitent l'extrême sécheresse actuelle, le rapatriement des réfugiés et le retour des personnes déplacées à une vie normale,

Soulignant aussi que pour répondre comme il convient à la situation actuelle au Mozambique, il faut prévoir une assistance internationale substantielle qui soit globale et intégrée et lie les secours d'urgence à une aide complémentaire au redressement et au développement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique 3/,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;
2. Apprécie à leur juste valeur les mesures prises par le Secrétaire général et les organismes compétents des Nations Unies pour organiser des programmes internationaux d'aide au Mozambique;
3. Sait gré à tous les Etats et aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont prêtée au Mozambique;
4. Applaudit à l'entrée en vigueur, le 15 octobre 1992, de l'Accord général de paix, en particulier du cessez-le-feu, qui crée des conditions favorables à l'exécution des programmes de redressement économique et social et au relèvement du pays en général;
5. Prie instamment la communauté internationale, en particulier les organismes des Nations Unies, de donner son plein appui et de contribuer au raffermissement de la paix au Mozambique conformément aux dispositions de l'Accord général de paix, notamment en aidant le processus électoral, en fournissant une assistance d'urgence pour faciliter la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées et en appuyant les programmes de démobilisation des forces armées;
6. Prie instamment aussi la communauté internationale, dans le contexte du paragraphe 5 ci-dessus, de donner son appui et de participer activement à la prochaine conférence des pays et organismes donateurs, qui aura lieu à Rome les 15 et 16 décembre 1992;
7. Note avec satisfaction la création au Mozambique d'un Comité d'aide humanitaire, dont l'Organisation des Nations Unies fait partie, et l'élaboration d'un plan unifié de distribution des secours d'urgence dans l'ensemble du pays;

8. Appelle l'attention de la communauté internationale sur le fait qu'on ne dispose pas encore de tous les moyens de financement jugés nécessaires dans le Programme d'urgence pour le Mozambique en 1992-1993 et dans l'appel lancé par l'Organisation des Nations Unies et la Communauté pour le développement de l'Afrique australe en vue de faire face à la sécheresse critique en Afrique australe;

9. Demande à tous les Etats, aux organisations régionales et interrégionales ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et aux organisations internationales non gouvernementales d'intensifier leur coopération et leur aide au développement pour soutenir l'action entreprise en vue d'assurer le relèvement du Mozambique;

10. Prie le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Gouvernement mozambicain :

a) De poursuivre ses efforts pour obtenir l'aide internationale dont le Mozambique a besoin;

b) De veiller à ce que l'action des organismes des Nations Unies soit coordonnée de manière à satisfaire aux besoins du Mozambique en secours d'urgence ainsi qu'aux nécessités du redressement et du développement du pays;

c) D'établir un rapport sur l'assistance au Mozambique et de le lui présenter à sa quarante-neuvième session.
